



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 41
Du 22 avril 2016

Sommaire RAA N °41 du 22 avril 2016

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint Germain en Laye Nord Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Pôle de recouvrement spécialisé Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/63 "71 ème Paris-Mantes en Yvelines" Arrêté

UT DRIEE

arrêté préfectoral de liquidation d'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral du 04/09/2015 – société EURASIA à Trappes Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016104-0002

signé par

Annick DUCHÉ, Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Germain-en-Laye Nord

Le 13 avril 2016

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint Germain en Laye Nord



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 82 90
MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye NORD.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. JOUFFREY Pierre-Louis, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye NORD, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 €, sauf cas particulier;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

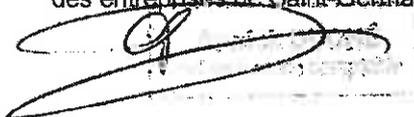
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROLLIN MARIE	inspectrice	15 000 €	10 000 €	Sans objet	Sans objet
ALQUIER Catherine	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	Sans objet	Sans objet
COLAS Claude	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	Sans objet	Sans objet
HAMONIC Fabienne	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	Sans objet	Sans objet
HENRY Chantal	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	Sans objet	Sans objet
GROSBOIS Brigitte	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	Sans objet	Sans objet
LE CALVE Ronan	contrôleur	10 000 €	8 000 €	Sans objet	Sans objet
LECLERCQ Guillaume	contrôleur	10 000 €	8 000 €	Sans objet	Sans objet
LEONARD Brigitte	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	Sans objet	Sans objet
LOUVET Delphine	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	Sans objet	Sans objet
MONGIS Marie-Flore	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	Sans objet	Sans objet
MORTREUX Perrine	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	Sans objet	Sans objet
REIGNER Frédéric	contrôleur	10 000 €	8 000 €	Sans objet	Sans objet
SIROT Frédéric	contrôleur	10 000 €	8 000 €	Sans objet	Sans objet
MAHUZIES Laurie	agente	2 000 €	Néant	Sans objet	Sans objet
COPHY Madely	agente	2 000 €	Néant	Sans objet	Sans objet
COSTE Grégoire	agent	2 000 €	Néant	Sans objet	Sans objet

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines

A Saint-Germain-en-Laye, le 13 avril 2016

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye NORD.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016105-0006

signé par

Sylvie GACOIN, Responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Yvelines

Le 14 avril 2016

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Pôle de recouvrement
spécialisé**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90
MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de VERSAILLES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PARVY Geneviève, Inspectrice divisionnaire de classe normale des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEDUNEAU Camille	Inspecteur	15 000€	15 000€	12 mois	100 000€
BROCHARD Simon	Inspecteur	15 000€	15 000 €	12 mois	100 000 €
DEYDIER Romain	Inspecteur	15 000€	15 000 €	12 mois	100 000 €
GOUGET Ludovic	Inspecteur	15 000€	15 000 €	12 mois	100 000 €
MEZALA Rachid	Inspecteur	15 000€	15 000€	12 mois	100 000€
MUNIER Patrick	Inspecteur	15 000€	15 000€	12 mois	100 000€
PIERRE Jean-François	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
FLORES Gregory	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	40 000 €
LE CHARTIER Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
NEDJARI Khiredine	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	40 000 €
SEHR Henri	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
THEPOT Marylin	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
VIEIRA Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
LE CHARTIER Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Versailles, le 14 avril 2016

La Chef de service comptable

Responsable du pôle de recouvrement spécialisé
des Yvelines,



Sylvie GACOIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016113-0001

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 22 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « PFG - Services Funéraires » de Saint-Germain-en-Laye dans le domaine funéraire à compter du 19/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 11/03/2016 par Monsieur Laurent Vautier, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris 19^{ème} en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800024 et concernant l'établissement « PFG - Services Funéraires » sis 35, rue du Vieux-Marché à Saint-Germain-en-Laye (78100), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Laurent Vautier.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 22/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016113-0002

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 22 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « PFG - Services Funéraires » de Poissy dans le domaine funéraire à compter du 19/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 11/03/2016 par Monsieur Laurent Vautier, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris 19^{ème} en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800029 et concernant l'établissement « PFG - Services Funéraires » sis 120 rue du Général de Gaulle à Poissy (78300), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Laurent Vautier.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 22/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.B. Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016113-0003

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 22 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » de Mantes-la-Jolie dans le domaine funéraire à compter du 13/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 11/03/2016 par Monsieur Laurent Vautier, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris 19^{ème} en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800012 et concernant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » sis 17, avenue de la Division du Général Leclerc à Mantes-la-Jolie (78200), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Laurent Vautier.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 22/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016113-0004

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 22 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » de Houilles dans le domaine funéraire à compter du 18/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 11/03/2016 par Monsieur Laurent Vautier, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris 19^{ème} en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800031 et concernant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » sis 7 bis, rue Gambetta à Houilles (78800), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Laurent Vautier.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 22/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016113-0005

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 22 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » de Conflans-Sainte-Honorine dans le domaine funéraire à compter du 18/03/2014 ;

Vu la demande formulée le 11/03/2016 par Monsieur Laurent Vautier, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris 19^{ème} en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800023 et concernant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » sis 54 bis, rue Maurice Berteaux à Conflans-Sainte-Honorine (78700), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Laurent Vautier.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 22/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016113-0006

signé par
Frédéric VISEUR, Sous Préfet

Le 22 avril 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/63 "71 ème Paris-Mantes en Yvelines"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 22 AVR. 2016

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 63

« 71^{ème} Paris-Mantes en Yvelines »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Association Sportive Mantaise (ASM) section Cyclisme, représentée par Monsieur Guy WATTIER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 24 avril 2016, une épreuve cycliste intitulée «71^{ème} Paris-Mantes en Yvelines» dont le départ aura lieu à ORGEVAL à 8h00 et l'arrivée est prévue vers 12h15 à Mantes la Jolie. Le nombre de participants attendu est d'environ 170.

Vu les avis des Maires des communes traversées ;

Vu les arrêtés de circulation et de stationnement pris par les maires de Limay et de Mantes la Jolie ;

Vu l'avis des Préfets de l'Eure et du Val d'Oise ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'avis des services de Police ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016097-0003 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «**71^{ème} édition du Paris-Mantes en Yvelines**», organisée par l'Association Sportive Mantaise, le **dimanche 24 avril 2016** est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ de la course aura lieu à ORGEVAL à 8h00 et l'arrivée est prévue vers 12h15 à Mantes la Jolie

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation

(barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Cette course est autorisée sous les réserves suivantes :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- une potentielle zone de travaux entre Vétheuil et Villiers en Arthies (RD 147) à cette période.
- Des travaux d'assainissement sur l'accotement ou la chaussée sont en cours dans la traversée de Limay (RD 147) ainsi que les (RD 983 et 913) où des travaux de création d'un giratoire sont également en cours dans la traversée de Fontenay-Saint-Père, nécessitant la mise en place d'alternats. Les participants devront prendre toutes les précautions nécessaires et respecter la signalisation temporaire en place.
- Il est demandé aux participants de faire preuve de prudence sur les voies classées à grande circulation :
 - RD 983 entre Fontenay St Père et Limay, Mantes la Ville et Vert, Rosay et Septeuil ;
 - RD 113 à Bonnières sur seine
 - RD 76 entre Auteuil et Méré

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Étapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les Maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, aux Préfets de l'Eure et du Val d'Oise et aux Sous-préfets de RAMBOUILLET et SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

71ème "PARIS-MANTES-EN-YVELINES" du 24 avril 2016

LISTE DES SIGNALEURS sur le département des Yvelines

NOM	PRENOM	D/N	ADRESSE	VILLE	C/P	D/Permis	N°Permis
BECHET	GUY		43 AV. MORTEMAIN	BEYNES	78650	07/02/1952	293 839
BOUCARD	J CHA		11 R. MESANGES	BEYNES	78650	20/03/1966	840 844 200 635
CHAUMETTE	JACQ		9 R. EGLISE	S MARCHAIS	78650	16/10/1945	751 440 492
CLERGE	ALAIN		5 R. CEDRES	BEYNES	78650	30/01/1944	92 113
ENGEL	YAN		55 BIS R. P BARRE	MAULE	78650	03/11/1980	961 169 100 495
GALVAN	J PIE		6 R. PONT DE AULNE	VILLIERS LE M.	78770	09/11/1946	688 35
HENNEMAN	ALAIN		14 R. G. BRASSENS	BEYNES	78650	20/01/1968	860 259 562 155
JOFFRE	J JAC		90 R. BLANC SOLEIL	BEYNES	78650	25/05/1953	92 633 06 N
LANDRY	CHRIS		11 R. BELLE EPINE	BEYNES	78650	10/08/1949	790 977 210 635
LE RUYET	EMMAN		4 R. DU MAINE	BEYNES	78650	02/09/1961	75 100 22 96
MONJO	PIERRE		5 R. ILE DE FR	ST. GERMAIN GR.	78640	23/04/1943	791 069 116 029
MONTEL	J MI		3 VILLA SAULES	BEYNES	78650	06/04/1963	122 865
MORIZE	MICHEL		22 R. EGLISE	S. MARCHAIS	78650	12/03/1953	820 878
TANGUY	MARC		16 R. FLAUBERT	BEYNES	78650	26/11/1962	300 148
SAVARY	FRANC		72 AV. CHARDIONNERE	MAREIL / MAULDRE	78124	19/01/1952	79 301
CARNOLI	GUILLA		MAIRIE UVO	ORGERUS	78	23/02/1973	911 013 312 365
CATEAU	JOEL		13 R. FOURNEAU	PRUNAY LE TEMP	78910	15/01/1942	651 548
DAERON	MICHEL		12 R. DES PRES	VILLIERS LE M.	78770	12/10/1946	824 584
PHILIPPE	PATRICK		8 R. DES PINS	BAZAINVILLE	78550	29/09/1960	790 378 400 017
CHASSAN	BERNAR		MAIRIE UVO	ORGERUS	78	04/08/1943	546 712
NOLIUS	SYLVAIN		MAIRIE UVO	ORGERUS	78	01/09/1973	13BD52833
CLOUET	GEORG		10 IMP. POSTE	BONNIERES SEINE	78270	19/03/1943	656 186
FLANDRE	JACQ		62 R. CURIE	FRENEUSE	78840	28/09/1936	131 408
LEMONNIER	GERARD		3 R. LOMBARDIE	BENNECOURT	78270	19/08/1947	177 420
PICHARD	ROBERT		4 SENTE DAMLON	VERNON	27200	05/03/1939	75 772 833
PIERREAU	DENIS		40 R. M. AUPEE	BONNIERES SEINE	27270	02/09/1954	828 210 9 N
POIRIER	GILBERT		5 R. LORRAINE	FRENEUSE	78840	20/06/1945	116 89 M
TURMEL	MICHEL		27 R. VIGNES	LIMETZ VILLEZ	78270	15/09/1947	6 627 M

VU POUR DEMEURER

ANNEXE

MANTES-LA-JOLIE, le

22 AVR. 2016

de Sous-Préfet
Frédéric VUSSEN



SANTOS	LAURENT	7 R. TEMPLE	GOMMECOURT	78270	31/10/1954	284 778
BERGIA	BATTIST	17 R. GAL HOCHÉ	BONNIERES SEINE	78270	18/10/1943	694 040
BURGAUD	DIDIER		BONNIERES SEINE	78270	20/05/1947	52 304
CANET	PATRICE		BONNIERES SEINE	78270	26/10/1960	800 692 310 071
SOULABAIL	GUY	8 R. 8 MAI	FRENEUSE	78840	09/11/1946	800 6 M

BAIDARACHVILLY	ANDRE	2 ALL. GRAND CHAMP	MAGNANVILLE	78200	06/12/1939	186 532
BAUDRY	CLAUDE	22 ALL. ALOUETTES	MAGNANVILLE	78200	20/06/1944	449 150
DEBAUCHE	MAURICE	2 R. DU QUERCY	MAGNANVILLE	78200	12/09/1950	237 302
DJIAN	PHILIPPE	37 R. J. MOULIN	MANTES LA VILLE	78711	23/11/1966	851 278 100 353
LEGER	JEAN	73 R. FONTENAY	MAGNANVILLE	78200	15/04/1944	209 610
MASSON	JACQUES	27 R. PEUPLIERS	MAGNANVILLE	78200	25/08/1945	751 340 318
PELLETIER	PHILIPPE	10 ALL THYMERAIS	MAGNANVILLE	78200	11/06/1946	120 561

DAILLEUX	ANNICK	MAIRIE	PERDREAUVILLE	78200	29/04/1946	760 278 100 361 50
GESLOT	DANIEL	MAIRIE	PERDREAUVILLE	78200	02/03/1948	104 225
HERVY	JOEL	5 R. DES GRAVIERS	PERDREAUVILLE	78200	10/03/1943	638 239
GEORGET	YVETTE	1 IMP. ST. MARTIN	PERDREAUVILLE	78200	13/09/1944	114 737
HUMBERT	SUZANNE	MAIRIE	PERDREAUVILLE	78200	23/10/1950	20 718 M
POYER	PASCAL	MAIRIE	PERDREAUVILLE	78200	07/01/1955	78 M 55 010 778
ROBERT	PHILIPPE	7 CHEM. VERRIERE	PERDREAUVILLE	78200	13/05/1960	780 394 110 161

DELALANDE	DIDIER	26 R. RENAULT	BUCHELAY	78200		770 978 100 292
CESCHIA	LAURENT	54 R. RENAULT	BUCHELAY	78200		921 178 100 330

RAYMOND	Jean-Marc	11 allée des Grandes Vignes	MANTES LA JOLIE	78200	23/05/1979	781 078 100 617
GICQUEL	Michel	26 rue des Martrais	MANTES LA JOLIE	78200	17/10/1963	7 511 933 709
LERICHE	Audrey	9 rue de la Petite Croix	FOLLAINVILLE DENNEMONT	78520	26/12/1997	960 278 100 466
BONNETAUD	Catherine	rue des Ecoles	MANTES LA JOLIE	78200	04/09/1992	911 178 100 266
VIAULE	Vivian	4 allée des Toutrelles	ROSNY SUR SEINE	78710	23/09/2008	80 328 100 696
CANPELLE	Philippe	rue de la Ravine	BONNIERES SUR SEINE	78270	26/01/1978	770 978 100 287
MOULIGNIER	Jean-Pierre	rue Fernand Bodet	MANTES LA JOLIE	78200	26/05/1946	7592183156675

Sur Mantes la Jolie et Limay, 7 agents de la police Nationale et 11 de la police Municipale sernt en protection sur le final.

G WATTIER

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

22 AVR. 2016





SECURITE EPREUVE SPORTIVE

NATURE EPREUVE : PARIS - MANTES EN YVELINES

DATE : 24 AVRIL 2016

ORGANISATEUR : A. S. MANTAISE

RESPONSABLE : WATTIER Guy

MISE EN PLACE DES SIGNALEURS

LOCALISATION	INTERSECTIONS OU POINTS DANGEREUX TENUS	NOMBRE SIGNALEURS	SIGNALEURS
BONNIERES SUR SEINE	D 37	1	
"	D 37 + Rue Deschamps	2	
"	+ Rue Gallieni	2	
"	Rond Point Monument	1	
"	N 13 + Pont	3	
BENNECOURT	D 201 + D 100	1	
"	D 100	1	
GLOTON	D 100	1	
TRIPLEVAL	D 100 + VO	2	
"	VO GOMMECOURT	2	
GOMMECOURT	VO + D 200	2	
"	D 200 + VO	2	
"	D 128 St EUSTACHE	2	
ROCONVAL	D 37	1	
CHAUSSY	D 37 + CHAUSSY	2	
"	Village + D 142	2	
BRAY ET LU St LOUIS	D 86	2	
AMBLEVILLE	D 86	1	
OMERVILLE	D 86 + OMERVILLE	2	
"	Village	1	
"	D 86 + D 147	2	
GENAINVILLE	D 147/CV Vieux Château	1	
CHAUSSY	D 171/142	1	
"	D 147	1	
VILLERS EN ARTHIES	Entrée	1	
"	+ LE GRAND CHEMIN	2	
"	LE GRAND CHEMIN	1	
LES MILLONETS	D 147	2	
VETHEUIL	D 913 + D 100	2	
"	D 100 CHANTEMESLE	1	
CHERENCE	Route des Crêtes	1	
LA ROCHE GUYON	Route des Crêtes	2	
HAUTE ISLE	D 913	1	
VETHEUIL	D 913	1	
CHAUDRAY	D 147	1	
VILLERS EN ARTHIES	D 147	2	
VILLENEUVE	D 142	1	
VIENNE EN ARTHIES	D 142 + Vienne en Arthies	2	
"	EGLISE	2	
"	Sommet de la côte	1	
St CYR EN ARTHIES	Village	2	
"	Sommet de la côte	1	
"	+ VO + D 913	2	
"	D 913 + D 983	3	
"	D 983 + FOLLAINVILLE	2	
FOLLAINVILLE	Village / Eglise	2	
DENNEMONT	ROCADE D 147	3	
LIMAY	D 147	3	
"	D 147/ rue Nationale	2	Police Nationale
"	D 983 Pont de Limay	2	Police Municipale
MANTES LA JOLIE	D 983 Pont de Limay	1	
"	Rue Tiers, A Goust et L Cauzard	2	Police Municipale
"	Rue A Goust, Nationale et AV de la République	11	
"	ARRIVEE	5	Police Nationale
		102	

Dép du Val d'Oise

Sur tout le parcours, la course et le public sont protégé par 8 motards du peloton de gendarmerie, 15 motards de Europe Moto Sports affiliés et formés à la protection de peloton cycliste par la fédérations Française de Cyclisme et 8 motards de l'A.S.Mantaise licenciés à la Fédération Française de Cyclisme.

Le final de la course à été modifier sur au nouvel aménagement de la place A Briand, nous n'empruntons plus le Boulevard du Maréchal Juin, d'où la différence d'effectif en agent de police.



SECURITE EPREUVE SPORTIVE

NATURE EPREUVE : PARIS - MANTES EN YVELINES

DATE : 24 AVRIL 2016

ORGANISATEUR : A. S. MANTAISE

RESPONSABLE : WATTIER Guy

	DANGEREUX TENUS	SIGNALEURS
ORGEVAL	D45	2
LES ALLUETS	D45 + D 198	2
CREPIERES	D 198 + N 307	2
"	CENTRE VILLE D 198	1
BEYNES	D 198 + C3 SAULX-MARCHAIS	1
"	D 11 + D 76 AUTEUIL	2
"	D 76 LA BARDELLE	1
BOISSY SANS AVOIR	D 42	2
GARANCIERES	D 42 Entrée	1
"	D 42 Sortie	1
BEHOUST	D 42	1
ORGERUS	D 42 + VO	1
"	D 42 Village	1
"	D 42 + D 45	2
SEPTEUIL	D 42 + D 11 Entrée	2
"	D 42 + D 11 Sortie	2
"	D 983	1
ROSAY	D983	2
ARNOUVILLE	Village Entrée	1
"	Village Eglise	1
"	D 65 + D 130	1
GOUSSONVILLE	D983 D 130	1
CANADA	D 130 D158	1
BOINVILLE	D 130 D 158	1
ARNOUVILLE		2
BREUIL - B - ROBERT	D 65 + AUFREVILLE	1
AUFFREVILLE BRASS.	Village Entrée	1
"	Village + D 983	3
VERT	D 983 + Chemin du vide bouteilles	2
SOINDRES	CV + Rue Quintin	2
"	D2928	1
FONTENAY MAUVOISIN.	D 2928 + VO (Route de Perdreauville)	2
PERDREAUVILLE	VO route de Perdreauville/rue St Martin et du Comier	2
" " " "	D 110, rue de la Pécardière	1
APREMONT	Village	1
"	VO + D 114	2
LA BELLE COTE	D 114	1
LE POIRIER GODARD	D 114 intersection VC 1	1
BREVAL (Le Bossus)	D 114 intersection D 89	2
St ILLIERS LA VILLE	D 89	2

TOTAL

59

Le Président

G WATTIER

VU POUR DEMEURER

ANNEXE 2.e

MANTES-LA-JOLIE, le

22 AVR. 2016



de Sous-Prefet
L. L.
Frédéric RISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016109-0005

**signé par
Julien CHARLES, secrétaire général**

Le 18 avril 2016

**Yvelines
unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement
et de l'Energie d'Ile-de-France**

**arrêté préfectoral de liquidation d'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral du 04/09/2015 –
société EURASIA à Trappes**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France**

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de liquidation d'astreinte n°2016-37838
ordonnée par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015**

Société EURASIA à Trappes

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2013 imposant à la société EURASIA GROUPE dont le siège social est situé à Gennevilliers (92230) 28 rue Thomas Edison, des prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'entrepôt sis 10-20 rue des Frères Lumière à Trappes (78190) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 mettant en demeure la société EURASIA GROUPE dont le siège social est situé à Gennevilliers (92230) 28 rue Thomas Edison, exploitant un entrepôt sis 10-20 rue des Frères Lumière sur la commune de Trappes de respecter les dispositions :

- de l'article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en faisant procéder à la vérification et à l'entretien des équipements de sécurité ;

- des articles 2.1.2.5, 2.1.2.6, 2.1.4 et 2.1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 susvisé, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place :

- un écran thermique REI 120 en façade est de l'entrepôt ;
- des murs séparatifs ordinaires REI 120 entre certaines cellules ;
- des portes de classe EI2 120 C au niveau des murs séparatifs ordinaires ;
- des bandes de protection incombustibles en sous face de la toiture, de part et d'autre des murs séparatifs ordinaires ;
- des cantons de désenfumage dans les cellules A, D et F ;
- des robinets d'incendie armés implantés à proximité d'une issue ;
- des poteaux d'incendie à moins de cent mètres de l'accès extérieur des cellules A et F, desservis par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
- des exutoires de fumées si cela s'avère nécessaire au vu des dispositions de l'article 2.1.2.7 du code de l'environnement et du positionnement des cantons de désenfumage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 rendant la société EURASIA GROUPE redevable d'une astreinte journalière de :

- 20 € les cinq premiers mois puis 200 euros/jour (deux cents) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2014, concernant les articles 2.1.2.5 et 2.1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013, et l'article 2.4.6 l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- 10 € les cinq premiers mois puis 100 euros/jour (cent) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2014, concernant les articles 2.1.4 et 2.1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 ;

Vu le courrier de la société EURASIA GROUPE en date du 18 janvier 2016 concernant les travaux réalisés pour l'isolement des cellules, les cantons de désenfumage et les moyens de lutte contre l'incendie ;

Vu le courrier de la société EURASIA GROUPE en date du 1^{er} février 2016 concernant la mise en place des exutoires de fumée dans les cellules de stockage ;

Vu le courrier de la société EURASIA GROUPE en date du 22 février 2016 concernant le contrôle et l'entretien des équipements de sécurité ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 24 mars 2016, suite aux visites de contrôle des 24 février 2016 et 10 mars 2016 ;

Vu le courriel du 25 mars 2016 transmettant à la société EURASIA GROUPE, qui en a accusé réception, le rapport susvisé et le projet d'arrêté de liquidation d'astreinte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 24 février 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitant a mis en place un écran thermique sur la façade Est de l'entrepôt, des murs séparatifs ordinaire REI 120 entre certaines cellules, des portes coupe-feu EI2 120C au niveau des murs séparatifs (mezzanines et escaliers) et des bandes de protection incombustibles en sous face de la toiture, de part et d'autre des murs de séparation des cellules ;
- l'exploitant a mis en place des cantons de désenfumage dans les cellules « A », « D » et « F » ;
- l'exploitant a mis en place des exutoires de fumées dans les cellules de stockage ;
- l'exploitant a mis en place des RIA à proximité des issues et que les poteaux d'incendie pour la défense extérieure du site sont situés à moins de 100 mètres de l'entrée de chaque cellule ;
- l'exploitant a transmis les rapports de contrôles et d'entretiens des installations de sécurité du site ;

Considérant que ces constats effectués permettent à l'inspection des installations classées de considérer que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure 14 mai 2014 sont respectées ;

Considérant qu'il convient d'appliquer l'astreinte journalière de 20 € du 17 septembre 2015 (date de notification à la société EURASIA GROUPE de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 ordonnant le paiement d'une astreinte) au 18 janvier 2016 inclus (date du courrier de la société EURASIA GROUPE dans lequel elle a informé l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre) concernant l'isolement des cellules soit un total de 124 jours et une somme de 2480 € ;

Considérant qu'il convient d'appliquer l'astreinte journalière de 20 € du 17 septembre 2015 (date de notification à la société EURASIA GROUPE de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 ordonnant le paiement d'une astreinte) au 18 janvier 2016 inclus (date du courrier de la société EURASIA GROUPE dans lequel elle a informé l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre) concernant les cantons de désenfumage soit un total de 124 jours et une somme de 2480 € ;

Considérant qu'il convient d'appliquer l'astreinte journalière de 10 € du 17 septembre 2015 (date de notification à la société EURASIA GROUPE de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 ordonnant le paiement d'une astreinte) au 1^{er} février 2016 inclus (date du courrier de la société EURASIA GROUPE dans lequel elle a informé l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre) concernant

les exutoires de fumées soit un total de 138 jours et une somme de 1380 € ;

Considérant qu'il convient d'appliquer l'astreinte journalière de 10 € du 17 septembre 2015 (date de notification à la société EURASIA GROUPE de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 ordonnant le paiement d'une astreinte) au 18 janvier 2016 inclus (date du courrier de la société EURASIA GROUPE dans lequel elle a informé l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre) concernant les moyens de lutte contre l'incendie soit un total de 124 jours et une somme de 1240 € ;

Considérant qu'il convient d'appliquer l'astreinte journalière de 20 € du 17 septembre 2015 (date de notification à la société EURASIA GROUPE de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 ordonnant le paiement d'une astreinte) au 22 février 2016 inclus (date du courrier de la société EURASIA GROUPE dans lequel elle a informé l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre) concernant le contrôle et l'entretien des équipements de sécurité soit un total de 159 jours et une somme de 3180 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}: Il est procédé à la liquidation totale de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171.8, points II-4°, du code de l'environnement, engagée à l'encontre de la société EURASIA GROUPE, pour son établissement situé 10-20 rue des Frères Lumière sur la commune de Trappes pour les périodes suivantes :

- du 17 septembre 2015 au 18 janvier 2016 inclus concernant l'isolement des cellules, les cantons de désenfumage, les moyens de lutte contre l'incendie ;
- du 17 septembre 2015 au 1^{er} février 2016 inclus concernant les exutoires de fumées ;
- du 17 septembre 2015 au 22 février 2016 inclus concernant le contrôle et l'entretien des équipements de sécurité.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 10760 € (dix mille sept cent soixante euros).

Article 2: Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- ❖ par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- ❖ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à la société EURASIA GROUPE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture ;
- directeur départemental des finances publiques
- maire de Trappes ;
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- directeur de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 AVR. 2016

Le Préfet,


Le Secrétaire Général

CHARLES